

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.499 du 9 juin 2015

A. 208.639/XI-19.783

En cause : **NAVIAUX** Rose,
ayant élu domicile
rue du Vieux Virton 42
6762 Virton,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. la Direction générale de l'Organisation judiciaire,

Parties intervenantes :

1. QUADFLIEG Mireille,
2. SCHOUVELLER Pamela,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 avril 2013, Rose NAVIAUX a demandé notamment l'annulation des arrêtés royaux de nominations du 11 février 2013 ainsi que des arrêtés ministériels du 8 avril 2013, « en ce qu'ils nomment, à titre provisoire dans la classe de métier A1 ou A2 avec le titre de juriste de parquet, les juristes dans le ressort de la cour d'appel de Liège et désignent des affectations ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.843 du 26 septembre 2013 a rejeté le recours en suspension de l'exécution de la décision précitée, pour absence de préjudice grave et difficilement réparable, et a accueilli les requêtes en intervention introduites par les deux parties intervenantes.

La partie requérante a, par lettre du 23 octobre 2013, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie adverse et les parties intervenantes ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 8 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 juin 2015 à 9 heures 45.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A.-S. VERRIEST, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me D. GUTIERREZ CACERES, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le *Moniteur belge* du 23 mars 2012 a publié la vacance de quatre places de juriste de parquet statutaire dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, en précisant que pouvaient uniquement postuler les candidats en possession d'une attestation de réussite de la sélection comparative de recrutement organisée par le SELOR.

Le 6 avril 2012 suivant, la requérante, lauréate de cette sélection comparative, s'est portée candidate à une des places précitées ; elle a ensuite participé à deux épreuves complémentaires, écrite le 23 juin et orale le 30 octobre.

Entre-temps, le 6 juin 2012, elle a été engagée en qualité de juriste sous contrat au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon.

2. Le 19 décembre 2012, la partie adverse a communiqué à la requérante que, tenant compte de son résultat à l'épreuve écrite et après délibération, le jury lui avait attribué un score de 12,83/20 et que, classée en 7^e position et au vu du nombre de places vacantes, elle n'était pas classée en ordre utile.

Toutefois, par son arrêt n° 230.255 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a annulé cette décision du 19 décembre 2012, pour le motif que l'unité d'appréciation dans le chef du jury qui avait été constitué ainsi que le principe d'égalité entre les différents candidats n'avaient pas été respectés.

3. Entre-temps, le 11 février 2013, le Roi avait nommé, à titre provisoire, Sandrine THOMAS, Pamela SCHOUVELLER, Géraldine VANDAMME et Mireille QUADFLIEG, «dans la classe de métier A1 [ou A2] avec le titre de juriste de parquet dans le ressort de la Cour d'appel de Liège». Il s'agit des actes attaqués dans le présent recours.

Par trois arrêtés ministériels du 8 avril 2013, également attaqués par le présent recours, Pamela SCHOUVELLER, Géraldine VANDAMME et Mireille QUADFLIEG ont été respectivement désignées auprès des parquets du procureur du Roi près les tribunaux de première instance d'Arlon, de Liège et d'Eupen, en vue d'y exercer leurs fonctions.

4. Par un acte de procédure intitulé « dernier mémoire : désistement d'instance », daté du 19 mai 2015, la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle « souhaite que soit acté sont (*sic*) désistement d'instance ».

Après avoir fait référence à l'arrêt d'annulation précité du Conseil d'Etat du 19 février 2015, qui lui a permis d' « obtenir une satisfaction morale très importante, ce dont elle avait besoin pour tourner la page, avancer et retrouver des valeurs morales », la requérante indique que « de l'eau a coulé sous les ponts depuis le dépôt de la requête initiale et que, depuis lors, elle s'est reconvertie dans un autre domaine et y trouve entière satisfaction ».

Elle ajoute qu'elle « n'éprouve aucune satisfaction à nuire gratuitement à Mesdames QUADFLIEG et SCHOUVELLER (les parties intervenantes), et qu'elle n'a donc plus intérêt à l'annulation ».

5. Il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce désistement. Il y a lieu, en application de l'article 59 du règlement général de procédure de le décréter.

La requérante sollicite que « compte tenu du contexte particulier de son recours, les frais et dépens soi(en)t délaissés à charge de l'Etat ».

En raison des circonstances de l'espèce et de l'illégalité constatée par l'arrêt d'annulation précité du 19 février 2015, il est justifié que les dépens, sauf ceux relatifs aux requêtes en intervention, soient mis à charge de la première partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens relatifs aux recours en suspension et en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT